Droits Quotidiens

Mon compagnon peut-il me mettre à la porte de notre logement si je n'ai pas signé le contrat de bail?

Mise à jour : Vendredi 28 juillet 2023
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale

Cela dépend de si vous êtes en **cohabitation légale**, **mariés** ou en **union libre**

Vous êtes cohabitants légaux ou mariés

Dans ce cas, vous avez droit à la **protection du logement familial**.

Vous avez le droit de rester dans le logement familial, tout autant que celui qui a signé le contrat de bail (votre conjoint ou votre cohabitant légal).

Si vivre ensemble n'est plus possible, un des deux devra partir du logement après la séparation. Si vous n'arrivez pas à vous mettre d'accord, vous pouvez contacter le **juge de la famille**.

Pour vous aider, voyez la rubrique "Régler un conflit familial".

Vous êtes en union libre

Dans ce cas, vous n'êtes **pas** considéré comme un **locataire** puisque :

- vous n'avez pas signé le contrat de bail ; et
- vous êtes en union libre (vous n'êtes ni mariés ni cohabitants légaux).

Vous n'avez **pas** droit à la **protection du logement familial.** Vous n'avez donc aucun droit :

- sur le logement et ce, même si vous y êtes domicilié ou si vous avez des enfants communs ;
- à l'égard du propriétaire et vice-versa ;
- par rapport au locataire (celui qui a signé le contrat et paie le loyer).

Vivre dans ce logement est un choix de votre compagnon qui a signé le contrat de bail.

Si votre compagnon vous demande de partir, l'idéal est de quitter le logement au plus vite.
Pour en savoir plus, voyez la rubrique "Fin de l'hébergement".

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 215§2 du Code civil.

Article 1477 du Code civil

Les documents types

Aucun document type lié.

